Médullienne
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REUNION DU 28 DECEMBRE 2012

COMPTE-RENDU DE REUNION

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 21 décembre 2012, s'est réuni sous la présidence d'Yves LECAUDEY, le vendredi, 28 décembre 2012 à 18h00, à SAINTE-HELENE (Foyer des Sociétés).

Etaient présents :

AVENSAN	Michel TRAVERS Francine PICAUT
BRACH	Didier PHOENIX Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-Claude DURRACQ Bernard DIOT Joël ARRIGONI
LISTRAC-MEDOC	Michel PRIOLLAUD Allain BOUCHET
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Jean-Pierre CAMPISTRE Evelyne VICENTE
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINETTI Annie FAURE
SAINTE-HELENE	Yves LECAUDEY Pierre DUBOURG Allain CAMEDESCASSE
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Fernand GAILLARDO Lucette LAFON Claudette MOUTIC
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Stéphane MARTIN Jean-Pierre BIESSE

Etait également présente :
Marie-Renée CAULET, Directrice Générale des services
Brigitte BISPALIE, DGS de la commune de MOULIS-EN-MEDOC
Agnès MARTY-HERAULT, DGS de la commune de SAINTE-HELENE

Le quorum étant constitué, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Allain CAMEDESCASSE est nommé secrétaire de séance

A l'ordre du jour de cette réunion :

- **Adoption du compte-rendu de la réunion** du conseil communautaire du 26 octobre 2012
- **Finances**
  - **BUDGET PRINCIPAL** - Décision Modificative ° 3
  - **BUDGET ZA PAS DU SOC** - Décision Modificative n° 1
  - **Cotisation Foncière des Entreprises**
    - Remise accordée aux assujettis à la cotisation foncière minimum

- Fixation minimum de la base foncière minimum pour 2013. J'ai préparé deux projets de délibération, le 1er tenant compte de la situation actuelle, le second anticipant la publication de la loi de finance rectificative pour 2012, désormais adoptée, qui permet d'instaurer une tranche intermédiaire. Bien entendu, un de ces 2 projets sera retiré.

- **Gestion du personnel communautaire**
  - Mise en conformité de la participation financière des agents
- **Action sociale**
  - Gestion des accueils périscolaires, centres de loisirs et espaces jeunesse – modification de l'excédent constaté 2011.
  - Gestion des Aires d'accueil des gens du voyage
    - Adoption de la grille tarifaire
    - Adoption du montant de la caution
- **Environnement**
  - Redevance spéciale –actualisation du coût au litre
  - Collecte des huiles végétales usagées dans les déchèteries
  - GIP du littoral – proposition de renouvellement de convention

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2012

Le compte-rendu du 26 octobre 2012, adressé par courrier à chaque conseiller communautaire, est adopté à l'unanimité, après que la délibération n° 53-10-12 , Monsieur Jésus VEIGA, délégué titulaire ayant été oublié, ait été rétablie dans sa rédaction approuvée qui est la suivante :

- **Désigne,** à l'unanimité, les représentants de la Communauté de communes « Médullienne » auprès du Syndicat Mixte du Pays Médoc comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Allain BOUCHET	Jean- Luc PALLIN
Bernard DIOT	
Christian LAGARDE	Didier PHOENIX
Annie TEYNIE	
Michel TRAVERS	Martial ZANINETTI
Jésus VEIGA	

Délibération n° 54-12-12
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3

. **Vu** ses délibérations en date du 12 avril 2012, du 27 septembre 2012 et du 26 octobre 2012 portant adoption du Budget principal 2012 et des décisions modificatives 1 et 2.
. **Vu** sa délibération en date du 26 octobre 2012 autorisant le Président « sur la zone du pas du soc II » à faire procéder à une étude d'impact environnementale, à signer et déposer le dossier de demande de défrichement.
Considérant que le Budget annexe de la zone du Pas du Soc présente un déficit 66 471.83 €
Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à l'étude d'impact et le dossier de demande de défrichement.

Après en avoir délibéré,

- **Adopte,** à l'unanimité, la décision modificative n° 3 au Budget Principal 2012 ci-après :

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant

SECTION DE FONCTIONNEMENT

023	D	Virement à la section d'investissement	80 000.00 €				
Total dépenses			**80 000.00 €**	**Total Dépenses**			**0.00 €**

7788	R	Produits exceptionnels divers	80 000.00 €				
Total Recettes			**80 000.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

27638	D	Créances vers collectivités et établissements publics	80 000.00 €				
Total dépenses DM3			**80 000.00 €**	**Total Dépenses**			**0.00 €**
				Total Dépenses			**0.00 €**

021	R	Virement de la section de fonctionnement	80 000.00 €				
Total Recettes DM3			**80 000.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**
				Total Dépenses			**0.00 €**

Délibération n° 55-12-12
BUDGET ZA PAS DU SOC – DECISION MODIFICATIVE N° 1

. **Vu** ses délibérations en date du 12 avril 2012, du 27 septembre 2012 et du 26 octobre 2012 portant adoption du Budget principal 2012 et des décisions modificatives 1 et 2.
. **Vu** sa délibération en date du 26 octobre 2012 autorisant le Président « sur la zone du pas du soc II » à faire procéder à une étude d'impact environnementale, à signer et déposer le dossier de demande de défrichement.
Considérant que le Budget annexe de la zone du Pas du Soc présente un déficit 66 471.83 €
Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à l'étude d'impact et le dossier de demande de défrichement.

Après en avoir délibéré,

- **Adopte,** à l'unanimité, la décision modificative n° 1 au Budget ZA du pas du soc 2012 ci-après :

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant

SECTION DE FONCTIONNEMENT

6226 6045	D D	Honoraires Prestations	12 000.00 € 68 000.00 €				
Total dépenses			**80 000.00 €**	**Total Dépenses**			**0.00 €**

6031	R	Variation de stock	80 000.00 €				
Total recettes			**80 000.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

315	D	Stock de terrains à aménager	80 000.00 €				
Total dépenses			**80 000.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**

16875	R	Apport de la collectivité	80 000.00 €				
Total Recettes			**80 000.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**

Délibération n° 56- 12 – 12
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2012 – REMISES ACCORDEES AUX ASSUJETTIS A LA COTISATION FONCIERE MINIMUM

Le Conseil Communautaire,

. **Vu** l'article 1647 D du Code général des impôts qui précise que tous les redevables de la cotisation foncière sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. .

- Lorsque le chiffre d'affaire (ou les recettes hors taxes du contribuable) est inférieur à 100 000 € alors le conseil communautaire peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 203 € à 2030 €
- Pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 203 € à 6 000 €.

. **Vu** sa délibération n° 53-09-11 en date du 22 septembre 2011 du Conseil communautaire, décidant de fixer à :

- 2 030 € la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises lorsque le chiffre d'affaires (ou les recettes hors taxes du contribuable) est inférieur à 100 000 €.
- 6 000 € la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises lorsque le chiffre d'affaires (ou les recettes hors taxes du contribuable) est égal ou supérieur à 100 000 €.

. **Vu** sa délibération n° 17-04-12 en date du 12 avril 2012 portant

- Adoption des bases CFE
- Fixation du taux de la CFE à 25.69 %

. **Vu** les fichiers transmis par la DRFIP de l'Aquitaine et du Département de la Gironde en date du 26 décembre 2012

Considérant le projet d'arrêté portant application de l'article de la LFR pour 2012, relatif à la prise en charge de tout ou partie de l'augmentation de la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2012, dont l'AMF nous a communiqué les extraits du rapport de présentation concernés

Considérant les propositions présentées par le président et l'avis favorable de la commission Finances / Fiscalité lors de sa réunion du 7 décembre 2012.

Considérant que

- la collectivité a dû fixer les bases minimum CFE 2012, en septembre 2011, avec pour seul « référentiel » les bases TP 2009
- l'état des bases CFE 2010 n'a jamais été reçu
- la collectivité ne disposait en septembre 2011 d'aucune information sur le chiffre d'affaires des entreprises,
- l'état CVAE qui permettait seulement d'identifier une partie des assujettis à la base minimum supérieure (CA supérieur à 152 500 €), a été reçu seulement en décembre 2011

Considérant qu'il apparait souhaitable d'adapter le montant de la cotisation foncière minimum des entreprises à leurs capacités contributives connues (en particulier en ce qui concerne les entreprises ayant un chiffre d'affaires légèrement supérieur à 100 000 €).

Considérant que les fichiers transmis par la DRFIP devront être complétés par le montant total des exonérations accordées et joints à la présente délibération

Considérant enfin que la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative qui portera le numéro 4

Après en avoir délibéré,

- **Décide,** à l'unanimité, d'accorder les remises sur la cotisation CFE des assujettis à la base minimum CFE, selon les conditions suivantes :
  - **172 €** aux entreprises dont le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable ,est inférieur à 100 000 € : La nouvelle cotisation, 350 €, (au lieu de 522 €) correspondrait à une base de 1 362 €

- **841 €** aux entreprises dont le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, est supérieur ou égal à 100 000 € : la nouvelle cotisation 700€ (au lieu de 1541 €) correspondrait à une base de 2 725 €
- **La remise accordée** ne saurait excéder le différentiel « cotisation minimum 2012– cotisation foncière acquittée par l'entreprise en 2011 ». En conséquence, et dans le respect de l'égalité des citoyens devant l'impôt, **le montant de la cotisation CFE restant à la charge de l'assujetti** est calculé de la façon suivante
  - **Entreprises dont le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, est inférieur à 100 000 € et dont la base brute réelle 2012 est inférieure ou égale à 1 362 € (après remise) :**
    - (2030 * 25.69 %) - (1362*25.69 %)
  - **Entreprises dont le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, est inférieur à 100 000 € et dont la base brute réelle 2012 est supérieure à 1 362 € (après remise) :**
    - (2030 * 25.69 %)- (base brute réelle 2012 * 25.69 %)
  - **Entreprises dont le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, est supérieur à 100 000 € et dont la base brute réelle 2012 est inférieure ou égale à 2 725 € (après remise)**
    - (6000 * 25.69 %)-(2725*25.69 %)
  - **Entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable, est supérieur à 100 000 € et dont la base brute réelle 2012 est supérieure à 2 725 € (après remise)**
    - (6000*25.69 %) – (base brute réelle 2012 * 25.69 %)
- **Le montant total des exonérations s'élève à 229 584 €**

➢ **Autorise,** à l'unanimité, le Président à compléter les fichiers transmis par la DRFIP par le montant de l'exonération attribuée telle que précisée ci-dessus

➢ **Adopte,** à l'unanimité, la décision modificative n° 4 ci-après

BUDGET PRINCIPAL

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

739118	D	Autres reversements de fiscalité	229 584.00 €	022	D	Dépenses imprévues	-26 314.00 €
				673	D	Titres annulés	-5 000.00 €
				023	D	Virement à la section d'investissement	-10 017.00 €
Total dépenses			**229 584.00 €**	**Total Dépenses**			**-41 331.00 €**

6419	R	Remboursement sur rémunération	13 000.00 €				
7318	R	Autres impots locaux	114 253.00 €				
7488	R	Autres attributions et participations	50 000.00 €				
7788	R	Produits exceptionnels divers	11 000.00 €				
Total Recettes			**188 253.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

				021	D	Dépenses imprévues	-10 017.00 €
Total dépenses			**0.00 €**	**Total Dépenses**			**-10 017.00 €**

				021	R	Virement de la section de fonctionnement	-10 017.00 €
Total Recettes			**0.00 €**	**Total Recettes**			**-10 017.00 €**

Délibération n°57- 12–12
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – FIXATION DE LA BASE MINIMUM POUR LA COTISATION FONCIERE 2013

Le Conseil Communautaire,

. **Vu** l'article 1647 D du Code général des impôts modifié par les articles 44 à 51 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978, qui précise que tous les redevables de la cotisation foncière sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire comme indiqué ci-après :

- lorsque le chiffre d'affaires (ou les recettes hors taxes du contribuable) est inférieur à 100 000 € alors le conseil communautaire peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 206 € à 2065 € (bases 2012 revalorisée)
- pour les autres contribuables à la base minimum, chiffres d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, égal ou supérieur à 100 000 €,, la fourchette s'étend de 206 € à 6 102 €.
- Les collectivités ont la possibilité de réduire de moitié au plus, la base minimale pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, inférieur à 10 000 € HT (le chiffre d'affaires de référence est le chiffre de l'année précédant l'avis l'imposition).

. **Vu** l'article 111 de la loi de finances pour 2012 permettant aux collectivités de prendre les délibérations sur la cotisation minimum jusqu'au 31 décembre de l'année pour application l'année suivante

. **Vu** la délibération n° 53-09-11 en date du 22 septembre 2011 du Conseil communautaire, décidant de fixer pour 2012 à :

- 2 030 € la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises lorsque le chiffre d'affaires (ou les recettes hors taxes du contribuable) est inférieur à 100 000 €.
- 6 000 € la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises lorsque le chiffre d'affaires 'ou les recettes hors taxes du contribuable) est égal ou supérieur à 100 000 €.

. **Vu** sa délibération n° -12-12 en date du 28 décembre 2012 portant décision

- d'accorder les remises sur la cotisation CFE des assujettis à la base minimum CFE, selon les conditions suivantes :
  - **172 €** aux entreprises dont le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, est inférieur à 100 000 € : Nouvelle cotisation (correspondant à une base de 1 362 €) 350 € au lieu de 522 €.
  - **841 €** aux entreprises dont le chiffre d'affaires, ou les recettes hors taxes du contribuable, est supérieur ou égal à 100 000 €, (nouvelle cotisation (correspondant à une base de 2 725 €) 700 € au lieu de 1 541€
- **La remise possible** ne saurait excéder le différentiel « cotisation minimum 2012 (Base 6000 ou 2030) – cotisation foncière acquittée par l'entreprise 2011 ».

. **Vu** la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée en séance ordinaire de l'Assemblée Nationale du 19 décembre 2012 et en particulier son article 37 qui modifie l'article 1647D du code général des impôts

Considérant que cette loi doit faire l'objet d'une publication pour avoir valeur de texte authentique,

Considérant que

- le taux de CFE voté par la collectivité en 2012 est de : 25,69 %,
- la revalorisation des bases définie par le projet de loi de finances pour 2013 est de 1.8 %,
- la collectivité n'a pas connaissance du nombre d'assujettis ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 €,

Après en avoir délibéré,

- **Décide,** à l'unanimité, de fixer à
  - **1 387 €** la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises, lorsque le chiffre d'affaires (ou les recettes hors taxes du contribuable) est inférieur à 100 000 €
  - **2 774 €** la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises, lorsque le chiffre d'affaires (ou les recettes hors taxes du contribuable) est égal ou supérieur à 100 000 € et inférieur à 250 000 €
  - **3 503 €** la base sur laquelle sera calculé le montant de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises, lorsque le chiffre d'affaires (ou les recettes hors taxes du contribuable) est égal ou supérieur à 250 000 €
- **Décide,** à l'unanimité, d'accorder une remise de 5% sur la base minimale de 1387 € aux contribuables ayant un chiffre d'affaire HT inférieur à 10 000 €.
- **La présente décision** s'appliquera dès la publication de loi de finances rectificative pour 2012 précitée

Délibération n° 58-12-12
MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Le Conseil communautaire,

. **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
. **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
. **Vu** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
. **Vu** la loi n°2009-972 du 3 août relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;
. **Vu** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
. **Vu** sa délibération n° portant accord de principe à la mise en place d'un régime de protection sociale des agents
. **Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2012.

Considérant que la Communauté de Communes souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré,

- **Décide,** de
  - **participer** à compter du 1er janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
  - **verser** une participation mensuelle, dans la limite de 110€, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée,
  - **verser** une participation mensuelle dans la limite de 40€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

Délibération n° 59-12-12
GESTION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS ET ESPACES JEUNESSE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 27-06-12 – EXCEDENT CONSTATE 2011

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002.
. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire,
... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....

. **Vu** sa délibération n° 74-10-10, en date du 07 décembre 2010, portant désignation de l'association « Les Francas de Gironde » en qualité de délégataire pour la gestion des accueils périscolaires, Centres de Loisirs et Espaces Jeunesse

. **Vu** sa délibération n° 05-02-11 en date du 18 février 2011 :

- fixant à 1 213 905.21 € la participation communautaire au titre de l'année 2011
- le versement des acomptes étant basé sur 95 % du montant de la participation communautaire votée en année N selon l'échéancier suivant :
  - 3/12ème en janvier de l'année N
  - 1/12ème les mois suivants
- le président étant autorisé à moduler la part de la participation communautaire versée en année N, en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice
- **le solde** étant versé sur présentation des comptes annuels certifiés

. **Vu** sa délibération en date du 12 juin 2012 donnant acte de la présentation des comptes et de l'excédent constaté 2011

Considérant que dans le bilan 2011 la subvention versée au titre de l'accueil de l'enfant handicapé d'un montant de 7 541.36€ a été comptabilisée deux fois en recettes, que cette erreur a été modifiée dans les comptes certifiés par le commissaire aux comptes (voir rapport ci-joint annexé) mais non prise en compte lors de la délibération du 14 juin 2012.

Considérant qu'il convient de déduire l'excédent constaté de 48 399.31 €, la subvention de 7 541.36 € comptabilisée deux fois soit un excédent constaté de 40 857.95 €

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de la modification de l'excédent constaté pour un montant de 40 857.95 €
- **La présente délibération** sera notifiée au délégataire des activités précitées ci-dessus.

Délibération n° 60-12-12
GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE RELATIVES AUX DEGRADATIONS CAUSEES PAR LES USAGERS

Le Conseil communautaire,

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants

. **Vu** la loi 614-2000 du 05 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin relatif aux normes techniques

. **Vu** les statuts de la Communautaire de communes « Médullienne »

. **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Médullienne » du 27 septembre 2012 décidant d'attribuer, à la société VAGO, représentée par Monsieur Christophe CHATENDEAU, Directeur général délégué, sise 6, rue de Belgique 17138 PUILBOREAU, la délégation du service public de gestion de deux aires d'accueil permanentes des gens du voyage et d'une aire de grand passage du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015

Considérant que la grille tarifaire ci-dessous relative aux réparations effectuées en cas de dégradations causées par les usagers sur les équipements des aires d'accueil des gens du voyage de Castelnau de Médoc et Sainte Hélène, pourrait être adoptée :

COMMUNS :	
Portail d'accès	4 500 .
Panneau signalétique	300.0
Candélabre	2 600.

BLOC SANITAIRE :	
Tuyauterie, plomberie	60.
Pommeau de douche	50.
Chasse d'eau	200.
Robinet évier	150.

Porcelaine WC à la Turque	280.
Chauffe-eau	330.
Porte	900.
Arrêt de porte	20.
Serrure (complète avec poignet)	380.
Barillet	50.
Bac à douche	200.
Mitigeur douche	145.
Bac à laver (évier)	250.
Eclairage bloc sanitaire	50.
Grille de ventilation / Unité	70.
WC handicapé	450.
Auvent Toit	200.
Carreaux m2	25.
Brique verre	15.
Graffiti, tag	15.
Insalubrité des sanitaires	20.

EMPLACEMENT :	
Trou dans le sol	30.
Etendoir	150.
Compteur d'eau / électricité	870.
Prise d'eau	110.
Branchement eau usée	2 100.
Prise électrique	50.
Adaptateur électrique	30.
Extincteur	70.
Trou dans les murs	150.
Clé	65.

ESPACES VERTS :	
Clôture / ml	40.
Portillon	450.
Pelouse dégradée / m²	5.
Arbre dégradé / Unité	100.
Arbuste dégradé / Unité	50.

SYSTEME DE PREPAIEMENT :	
Système monétique	3 000.
Perte d'un badge	15.

Les remboursements seront retenus prioritairement sur la caution.

Après en avoir délibéré

- **Approuve,** à l'unanimité, la grille tarifaire des réparations à la charge de l'occupant en cas de dégradations telle que détaillée ci-dessus

- **La présente délibération** sera notifiée au délégataire pour affichage sur site
- **La grille tarifaire sera annexée** au règlement intérieur des aires d'accueil de Castelnau de Médoc et Sainte Hélène

Délibération n° 61-12-12
GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ADOPTION DU MONTANT DE LA CAUTION

Le Conseil communautaire,

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants
. **Vu** la loi 614-2000 du 05 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin relatif aux normes techniques
. **Vu** les statuts de la Communautaire de communes « Médullienne »
. **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Médullienne » du 27 septembre 2012 décidant d'attribuer, à la société VAGO, représentée par Monsieur Christophe CHATENDEAU, Directeur général délégué, sise 6, rue de Belgique 17138 PUILBOREAU, la délégation du service public de gestion de deux aires d'accueil permanentes des gens du voyage et d'une aire de grand passage du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la caution à verser par les usagers, cette caution ayant pour but de couvrir les éventuelles dettes ou dégradations constatées en fin de séjour.
Considérant que le nouveau délégataire, la société VAGO, propose une caution d'un montant de 100 €.

Après en avoir délibéré

- **Fixe,** à l'unanimité, le montant de la caution à 100 €
- **La présente délibération** sera notifiée au délégataire des activités précitées ci-dessus

Délibération n° 62-12-12
BUDGET ORDURES MENAGERES – REDEVANCE SPECIALE - ACTUALISATION DU COUT AU LITRE AU 1ER JANVIER 2013

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs
. **Vu** sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** sa délibération en date du 25 novembre 2011 portant fixation du tarif de la redevance spéciale due au titre de l'exercice 2012 à 0.0445 € le litre.
Considérant que, chaque année, sur le constat, sur l'année écoulée, des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers notamment : société VEOLIA ENVIRONNEMENT pour les marchés de collecte en porte à porte et de transport et ASTRIA pour le traitement, sur l'année écoulée, une réactualisation du coût au litre de la redevance spéciale est calculée,
Considérant que pour 2013 le coût au litre doit être fixé à 0.0467 €. (+4.94 %)

Après en avoir délibéré

- **Fixe,** à l'unanimité, le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2013 **à 0.0467** € le litre
- **Décide,** à l'unanimité, que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. pour les exercices comptables à venir, restera fixé au montant de la T.E.O.M. figurant sur l'état « Taxes Foncières » de l'année N-2, soit pour 2013, l'état « Taxes foncières » 2011 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1er janvier 2013.
- **La présente décision** prendra effet au 1er janvier 2013

Délibération n° 63-12-12
COLLECTE DES HUILES VEGETALES USAGEES DANS LES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs
. **Vu** le marché public notifié au à la société Onyx aquitaine le 26 décembre 2009.

Considérant que
- la collectivité a confié le lot 5 : Gestion des déchèteries communautaires à la société ONYX Aquitaine
- ce marché a été conclu pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015.

Considérant que la société Onyx Aquitaine propose de mettre en place un avenant au marché de gestion des déchèteries (lot 5), que dans ce cadre, les huiles végétales seront collectées gratuitement sur site, en contrepartie Onyx Aquitaine pourra procéder à la valorisation du produit.

Après en avoir délibéré,

➢ **Autorise,** à l'unanimité, le Président à signer l'avenant n° 3 au marché de gestion des déchets.

Marché de général de gestion des déchets

AVENANT N° 3

ENTRE,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES de la MEDULLIENNE** dont le Siège est situé 4 Place Carnot à Castelnau de Médoc. Représenté par son Président Monsieur Yves LECAUDEY dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du ... ,

D'UNE PART,

ET

La société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE,
Domiciliée 19 avenue du Périgord - RN 89 – 33370 POMPIGNAC,
Inscrite au registre du commerce de BORDEAUX, sous le numéro B 464 202 373
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Christophe ARAN, dûment habilité à cet effet,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par marché public en date du 24 décembre 2009, notifié au titulaire le 26 décembre 2009, (ci-après, le « Marché »), la Collectivité a confié à la Société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE la gestion des déchetteries communautaires (lot5) sur son territoire.

Ce marché a été conclu pour une durée de 6 années à compter du 1er janvier 2010, date de démarrage des premières prestations pour se terminer le 31 décembre 2015.

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de du prix des huiles végétales.

ARTICLE II – PRIX DE TRAITEMENT HUILES VEGETALES

VEOLIA PROPRETE AQUITAINE propose de mettre à disposition un fût de 1000 litres destiné à collecter les huiles végétales usagées dans chaque déchetterie, d'assurer le vidage régulier de ces bennes, et de procéder à la valorisation des produits, gratuitement.

En contrepartie, VEOLIA PROPRETE AQUITAINE reste propriétaire du produit et des éventuelles recettes engendrées par sa valorisation.

ARTICLE III – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

ARTICLE IV – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les autres articles du marché, non modifiés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en trois exemplaires,

Délibération n° 64-12-12
GIP DU LITTORAL – PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DE CONVENTION

Le Conseil communautaire,

. **Vu** les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CDIADT) de juillet 2001 et du 14 septembre 2004 portant proposition de constitution d'un groupement d'intérêt public (GIP) « Littoral Aquitain » ayant pour objet la conception et la mise en œuvre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire, du littoral aquitain

. **Vu** la création du G.I.P. du Littoral en date du 30 mai 2006

. **Vu** la délibération n° 53-06-09 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes Médullienne.

Considérant

- qu'un bilan de l'activité entre 2009 et 2012 a été présenté et validé par le Conseil d'administration du GIP Littoral Aquitain le 20 juin 2012, et à cette occasion le débat sur le renouvellement de la structure a été initié. Une concertation ciblée auprès des membres du groupement a eu lieu entre juillet et novembre 2012 : chaque membre a eu l'occasion de s'exprimer sur l'opportunité et les conditions d'un renouvellement possible du groupement.
- que l'Assemblée générale du 12 décembre 2012 a acté la proposition de reconduction du GIP Littoral Aquitain au-delà de 2013 et prolongé sa durée jusqu'à fin 2020. Il a été décidé de maintenir une durée de vie limitée dans le temps et de la fixer sur la prochaine période contractuelle : 2014 - 2020.
- que le projet de convention constitutive renouvelée a été approuvé à l'unanimité en Assemblée générale du groupement, après l'expression d'un avis favorable des membres présents et en particulier du représentant de l'Etat.
- que pour que cette modification soit effective, chacune des collectivités membres du GIP Littoral Aquitain doit désormais prendre une délibération concordante actant la modification des statuts du GIP.

Considérant la synthèse des évolutions de la convention constitutive ci-après présentée :

- Le projet de convention prévoit **une seule évolution majeure** : **l'affirmation du renouvellement du GIP pour une durée limitée de 7 ans, jusqu'à fin 2020** (Article 6 : durée). Il était envisageable de proposer une durée de vie indéterminée. Les débats ont confirmé que chacun souhaitait le maintien d'échéances décisives, qui nous imposent collectivement un travail de bilan et de projection. Par contre, il nous faut également du temps pour mener à bien les chantiers. Il a donc été convenu qu'une période de 7 ans, calée sur les périodes d'exécution des programmes contractuels de financements, présentait le meilleur équilibre. Enfin, le GIP mène à bien un projet d'ensemble, approuvé par chacun fin 2009, le Plan de développement durable du littoral aquitain. Le PDDLA prévoyait un horizon à 2020 pour la réflexion et l'action. Sa relecture nous montre toute l'actualité des objectifs que nous nous sommes fixés il y a trois ans, et tout le travail restant à mener : la durée du renouvellement correspond également à la fin du PDDLA.
- **La deuxième modification**, par ordre d'importance, précise l'objet et la mission du GIP Littoral aquitain (article 3 : objet et missions). En complément de l'objet déjà inscrit aux statuts, il est proposé de rajouter deux principes :

- viser des objectifs opérationnels et la production d'une plus-value,
- s'appuyer systématiquement sur un principe d'exigence scientifique.

- **la reformulation d'articles** sur l'administration du groupement :
  - le paragraphe sur l'Assemblée générale (Article 12) a été réorganisé pour une meilleure clarté,
  - la composition du conseil d'administration (Article 13) fait évoluer très légèrement les équilibres au profit des intercommunalités (8 voix au lieu de 6, sur 20 voix au total), dans l'objectif d'assurer une place de titulaire ou de suppléant à la totalité des membres en CA,
  - la création d'une possibilité de représentation du conseil d'orientation (Article 15), avec un rapporteur du conseil d'orientation.
- **Les autres évolutions du texte** concernent :
  - la prise en compte de l'évolution statutaire ou la dénomination de certains membres, sans toucher aux équilibres précédemment validés,
  - la reprise d'amendements votés précédemment en Assemblée Générale,
  - la reprise de prescriptions techniques imposées par la loi de Simplification et d'amélioration de la qualité du droit portant notamment sur le groupement d'intérêts publics.

Après en avoir délibéré,

- **Décide,** à l'unanimité, **de** valider la convention constitutive dans sa nouvelle formule,
- **Autorise,** à l'unanimité, le président à signer au nom de la Communauté de communes « Médullienne » tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.

DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain conseil se tiendra à CASTEL NAU-DE-MEDOC, le 12 février 2013

A 20 heures 30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.